ID: 039-283900017-20201207-C2020_44-DE



DEPARTEMENT DU JURA

Transfert de Gestion des Services d'Incendie et de Secours CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION RELATIVE AUX PERSONNELS ET AUX BIENS INTEGRATION DU CORPS COMMUNAL D'AROMAS

ENTRE:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, et dénommé ci-après "S.D.I.S. 39 "

d'une part,

ET

La commune d'AROMAS, représentée par sa Maire et dénommée ci-après "la collectivité"

d'autre part,

CONSIDÉRANT:

 L'intérêt commun des deux parties à assurer la continuité du service public d'incendie et de secours et une meilleure couverture opérationnelle sur les communes défendues par le CIS de THOIRETTE. A ce titre le CPINI d'AROMAS devient le Poste Avancé (PA) du CIS de THOIRETTE.

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-76, R1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-1, L 1424-5, L 1424-7, L 1424-15, L 1424-17, L 1424-35, R 1424-37, R 1424-38, R 1424-39;
- La fiche descriptive du CPINI
- La délibération du Conseil Municipal d'AROMAS du
- La délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 39 n° C 2020-44 du 7 décembre 2020

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I: DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1^{er}:

Les dispositions de la présente convention sont effectives à compter du

1er février 2021.

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 2:

Les Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps de la collectivité, dont la liste figure dans la fiche descriptive ci-jointe, sont transférés au corps départemental à compter de la date d'effet de la présente convention.

Article 3:

Les Sapeurs-Pompiers Volontaires sont réputés avoir souscrit leur engagement quinquennal au corps départemental jusqu'à la durée restant à accomplir de leur contrat en cours.

Article 4:

Les Sapeurs-Pompiers Volontaires transférés au corps départemental sont gérés par le S.D.I.S. 39 à compter de la date d'application de la présente convention.

Les modalités de paiement des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires sont celles définies par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. pour l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental.

TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

Article 5:

Les biens affectés par la collectivité au fonctionnement du Service d'Incendie et de Secours sont mis à disposition du S.D.I.S. 39, à titre gratuit, à compter de la date d'effet de la présente convention.

Article 6:

Les biens concernés sont :

- les biens mobiliers affectés, par la collectivité, au fonctionnement du Service d'Incendie et de Secours et dont la liste figure dans la fiche descriptive du CPINI,
- les biens immobiliers constitués par les locaux, terrains, infrastructures et équipements affectés par la collectivité au fonctionnement du Service d'Incendie et de Secours détaillés dans la fiche descriptive du CPINI.

Article 7:

A compter de la date d'effet de la présente convention, le S.D.I.S 39 succède à la collectivité dans les droits et obligations de celle-ci en ce qui concerne les biens affectés au Service d'Incendie et Secours visés à l'article 6. Il en assure le fonctionnement et l'entretien.

A ce titre, il lui est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'entretien ou la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par la collectivité à ses contractants.

En ce qui concerne les biens immobiliers, la collectivité propriétaire conserve ses obligations en la matière.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Dispositions relatives aux personnels :

relatives aux Sapeurs-Pompiers Volontaires

Article 8

Les indemnités au titre des interventions intra-muros, de manœuvres, formations, astreintes et indemnités de stage et de toute nature dues aux Sapeurs-Pompiers Volontaires transférés sont dus par la collectivité au S.D.I.S. 39.

relatives à la gestion des personnels :

Article 9:

Les frais de gestion administrative des Sapeurs-Pompiers transférés seront supportés par le budget du S.D.I.S. 39.

Dispositions relatives aux biens

Article 10:

Les frais liés au fonctionnement, à l'entretien et au renouvellement des biens visés à l'article 6 sont dus par la collectivité au S.D.I.S. 39.

Dispositions générales

Article 11:

Le budget de transfert du corps de sapeurs-pompiers de la collectivité est fixé à 29 811 €, il correspond à la charge de gestion transférée au S.D.I.S. 39 et définie aux articles 8 et 10 de la présente convention.

En contrepartie, la collectivité s'engage à acquitter annuellement et ce durant deux ans au S.D.I.S. 39 une contribution de transfert qui sera de 10 000. €

Article 12:

Cette contribution de transfert s'ajoute et s'intègre en 2021 et 2022 au montant global des contributions annuelles des communes et EPCI au SDIS.

A compter de l'exercice 2023, cette contribution de transfert ne sera plus due par la collectivité au S.D.I.S.

Fait en 2 exemplaires

Α

, le

Pour la Collectivité La Maire,

Pour le S.D.I.S. 39 Le Président du Conseil d'Administration,